

ZONES BLEUES « BU »

Zone Bleue « BU » : pour les zones inondables naturelles, densément urbanisées, exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0.50 m)

OBJECTIFS	CLAUSES REGLEMENTAIRES
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p><u>SONT INTERDITS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé « sont admis ») et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue - Les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées... - La création et l'extension des sous sols - Les créations de campings ou parcs résidentiels de loisirs <p><u>UTILISATION DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crues - Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés <ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts et stockage de produits dangereux et polluants - Les occupations et activités temporaires (parc d'attraction, fêtes foraines, marchés...) en dehors de la période du 1° Mai au 31 Août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

OBJECTIFS	CLAUSES REGLEMENTAIRES
<p>Maintenir et améliorer l'activité existante</p> <p>Réduction de la vulnérabilité des biens et des activités. Mise en sécurité des personnes.</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> _ Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements des façades, réfection de toiture, peinture...) _ Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes _ Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux. _ Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens _ La création de logements, d'activités ou de surface habitable sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de PHE + 30cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes ont mis en place (batardeaux, refuge à l'étage...) _ L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes ont mis en place (batardeaux, refuge à l'étage...)</p>
<p>Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de constructions nouvelles, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en dessous de la cote de PHE ou de terrains naturels lorsque la PHE n'a pas été définie, sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune. <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes ont mis en place (batardeaux, refuge à l'étage...)</p>

- _ Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
- _ Les équipements d'intérêts général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.
- _ Les forages AEP
- _ Tous travaux d'aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues
- _ La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la cote de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...)
- _ Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.

SONT ADMIS

Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues

CAMPINGS EXISTANTS

- _ L'exploitation des campings et caravanes strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

_ L'implantation d'HLL dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la PHE lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.

- _ Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des cues.

TERRASSEMENTS

- _ Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.

- _ La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues

- _ La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et en zones naturelles (N) et il peut être concerné par des emplacements réservés et des espaces boisés classés.

1. Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques de zonage par un sigle commençant par la lettre "U". Elles concernent les zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Les zones urbaines sont regroupées dans le titre II du présent règlement et comprennent :
 - a) La zone dense agglomérée de construction en ordre généralement continu repérée par l'indice U1 au plan.
 - b) La zone dense de construction en ordre généralement discontinu repérée par l'indice U2 au plan.
 - c) Les hameaux construits sur un éperon rocheux repérées par l'indice U3 au plan.
 - d) La zone d'activités spécialisées repérée par l'indice U4 au plan.
2. Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents graphiques de zonage par un sigle commençant par les lettres "AU". Elles concernent des zones équipées ou non. Les zones à urbaniser sont regroupées dans le titre III du présent règlement, et comprennent :
 - a) La zone "AU1" où les réseaux environnants offrent la capacité suffisante pour son développement,
 - b) La zone "AU2" d'urbanisation future
3. Les zones agricoles sont repérées sur les documents cartographiques par la lettre "A". Ces zones renferment la protection des richesses naturelles agricoles.
4. La zone de protection en raison de l'existence de risques ou nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages est repérée par l'indice "N" au plan.
5. Les emplacements réservés et les espaces boisés classés :
 - a) Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques de zonage, et sont répertoriés dans une liste figurant en annexe au présent dossier de plan local d'urbanisme.
 - b) Les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme sont repérés aux documents graphiques de zonage et sont mentionnés à l'article 13 du règlement de chaque zone ou secteur concernés.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 et 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.